

## Budget Primitif de la Mairie de Toulouse pour 2023 - Budget Principal

Finances  
22-0782

Mesdames, Messieurs,

Le budget primitif de la collectivité prévoit les dépenses et les recettes de l'année pour permettre la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Il convient de préciser que le budget élaboré pour l'exercice 2023 intègre le transfert des crèches du Centre Communal d'Action Sociale.

Vous trouverez dans le rapport joint à cette délibération une présentation détaillée de ce budget primitif 2023. Elle rappelle le contexte et le cadre qui ont conduit au projet du budget 2023 tout en déclinant une synthèse par nature et par fonction.

Le projet de budget primitif pour l'année 2023 de la Mairie de Toulouse s'équilibre de la manière suivante :

Budget Principal	Mouvements totaux (€)	Mouvements réels (€)	Mouvements d'ordre (Budget Primitif de la Mairie de Toulouse pour 2023 - Budget Principal (€))
Investissement			
Recettes	261 565 318,47	187 979 552,47	73 585 766,00
Dépenses	261 565 318,47	247 776 127,47	13 789 191,00
Fonctionnement			
Recettes	673 195 754,00	668 535 754,00	4 660 000,00
Dépenses	673 195 754,00	608 739 179,00	64 456 575,00
<b>Totaux</b>	<b>934 761 072,47</b>	<b>856 515 306,47</b>	<b>78 245 766,00</b>

Le détail des créations et révisions des autorisations de programme est indiqué dans la délibération 22-0784 et décliné selon les 4 priorités majeures de la Programmation Pluriannuelle des Investissements adoptée lors du conseil municipal du 19 mars 2021.

Le montant total des autorisations de programme s'élève au BP 2023 à 1 052 216 583,99 € avec des crédits de paiement 2023 d'un montant de 193 015 282,11 €.

En conséquence, si tel est votre avis, je vous propose de prendre la délibération suivante :

Vu les articles L 2311-1, L 2311-1-1, L2311-1-2 et L 2311-2, L 2312-1 et L 2312-3, L 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leur établissements publics administratifs,

Vu la délibération 22-0636 du 9 novembre 2022 portant Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2023 du Budget de la Mairie de Toulouse,

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif de la Mairie de Toulouse pour l'exercice 2023 ainsi que ses annexes budgétaires, tel qu'il vous a été diffusé dans le rapport général.

En section d'investissement, le budget est réputé voté par chapitre budgétaire, sans chapitre de dépense « opération d'équipement »,

Le budget principal pour l'exercice 2023 est arrêté aux montants suivants :

Opérations réelles :	
Recettes .....	856 515 306,47 €,
Dépenses .....	856 515 306,47 €.

Opérations d'ordre :	
Recettes .....	78 245 766,00 €,
Dépenses .....	78 245 766,00 €.

**Article 2 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre en section d'investissement sur le budget principal dans la limite de 5,5 % des dépenses réelles de la section.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement sur le budget principal dans la limite de 1 % des dépenses réelles de la section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**Article 4 :** Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder, sur l'exercice 2023, à la neutralisation budgétaire d'une part de la dotation aux amortissements des bâtiments publics, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements. La neutralisation des subventions d'équipements versées se réalise conformément à la délibération 16-0339 du 27 juin 2016, c'est-à-dire pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à compter de l'exercice 2017.

**Article 5** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prévoir la refacturation des frais d'organisation de concours auprès de collectivités ou d'établissements publics qui recruteraient un agent inscrit sur une liste d'aptitude .

**Article 6** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du présent budget.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

**Jean-Luc MOUDENC**